



SCANNE: MGB-iv-APM
 COPIE: MGB



DETA - DGT
 Case postale 271
 1211 Genève 8

MAIRIE DE CHÊNE-BOUGERIES

R 03 JAN. 2018

JAK	EGK	JL
PR	PR	Proc. & Sec.
PH	PH	Comptabilité
Finances	Petit Entente	Affaires Sociales
COE	Médias	Culture
Etat civil		

Mme Garcia Bedetti
 i. V. s. in
 APM

Ville de Chêne-Bougeries
 Mairie
 Route de Chêne 136
 Case postale 160
 1224 Chêne-Bougeries

N/réf. : PVI / 2017-01106
 V/réf. :

Genève, le 22 décembre 2017

LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

Vous présente ses compliments et vous prie de trouver ci-joint un arrêté ayant trait à une réglementation locale du trafic concernant votre territoire communal.

Cette décision est soumise au délai de recours de 30 jours à compter de la publication y relative dans la Feuille d'avis officielle de Genève du **22 décembre 2017**.

Nous attirons votre attention sur le fait que la signalisation ne peut pas être posée avant l'échéance dudit délai, qui peut être prolongé en cas de fêtes. Le dépôt d'un recours contre la décision concernée suspend également l'exécutabilité de la décision.

Recevez nos meilleures salutations.

Pierre VIQUERAT
 Cellule juridique



Département de l'environnement,
des transports et de l'agriculture
GW/PVI 2017-01106

Arrêté du 22 DEC. 2017

Réglementant la circulation et le stationnement aux chemins de
la Colombe, des Bougeries et de Fossard
Ville de Chêne-Bougeries

LE DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu le rapport de la direction générale des transports du 14 décembre 2017,

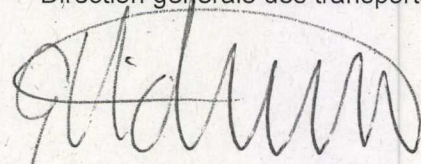
ARRETE
à l'essai, pour une durée d'un an :

1. a) Le chemin de la Colombe, sur son tronçon compris entre le chemin des Bougeries et l'accès au garage privé, bâtiment n° 2146, sis sur la parcelle n° 966, est décrété en zone piétonne, avec autorisation pour les cycles d'y circuler.
- b) Un signal "Zone piétonne" (2.59.3 OSR), muni d'une plaque complémentaire portant le sigle "Cycle" (5.31 OSR) et le texte "autorisés", respectivement "Fin de la zone piétonne" (2.59.4 OSR), indique cette prescription.

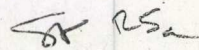
2. Le chemin de la Colombe constituant dès lors une impasse, avec toutefois possibilité pour les cycles et les piétons de passer, cet état de fait est indiqué à la hauteur du chemin de Fossard, par un signal "Impasse avec exceptions" (4.09.1 OSR), muni des sigles "Piéton" (5.34 OSR) et "Cycle" (5.31 OSR).
3. a) Aux chemins des Bougeries et de Fossard, aux abords de l'école primaire de Conches, sur les surfaces destinées à la dépose des élèves, le stationnement est réglementé comme suit :
 - Les jours scolaires, de 7h30 à 16h30, le parcage des véhicules est interdit.
 - Les autres heures et les jours de congés scolaires, le parcage est autorisé, conformément aux dispositions de la zone bleue, à l'exception des véhicules munis du macaron valable pour la zone 12 ou d'un macaron multizones.
- b) Indiquent cette prescription, réunis sur un panneau rectangulaire blanc :
 - Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie d'une plaque complémentaire "Jours scolaires 7h30 à 16h30".
 - Une signalisation "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munie d'une plaque complémentaire "Autres heures et congés scolaires, Macaron 12 excepté".
4. a) L'arrêté du 2 octobre 1985, chiffre 1., décrétant à sens unique le chemin de la Colombe, sur son tronçon compris entre le chemin des Bougeries et le chemin de Fossard – sens autorisé en direction du chemin de Fossard – est abrogé et la signalisation correspondante masquée ou déposée.
- b) L'arrêté du 9 août 2017, interdisant le parcage au chemin de la Colombe, sur son tronçon compris entre le chemin des Bougeries et le chemin de Fossard, est abrogé et la signalisation correspondante masquée ou déposée.
5. La signalisation est masquée, déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la Ville de Chêne-Bougeries.
6. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

7. La présente mesure prend effet dès la pose de la signalisation.
8. Au terme de l'essai, la Ville de Chêne-Bougeries doit s'adresser à une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT) pour qu'il soit procédé à la dépose de la signalisation en place, à ses frais, sous réserve de l'entrée en force d'une décision pérennisant ladite signalisation. Si la Ville de Chêne-Bougeries n'entend pas pérenniser la mesure à l'essai, la signalisation routière antérieure à l'essai fait foi et doit être remise en place.

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE
Direction générale des transports



Gérard WIDMER
Directeur
Direction régionale Arve-Lac



Communiqué à:
DGT : 1 ex.
Ville de Chêne-Bougeries : 1 ex.
Police : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.